

30 Décembre 1998



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

*Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter
le site du centre de transit de déchets ménagers
sur la commune de Gueugnon*

Chevalier de la Légion d'Honneur

98-4725.D2B2

Vu la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 et son article 11 ;

Vu la Loi du 13 Juillet 1992 ;

Vu le Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 10, 18 et 20, Titre 1er ;

Vu le Plan départemental d'Élimination des déchets de Saône et Loire en date du 2 Février 1996

Vu l'arrêté du 30 Juin 1997 fixant les prescriptions types pour la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le Décret n° 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre le risque d'inhalation de poussières d'amiante ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Environnement du 9 Janvier 1997 relative à la mise en décharge contrôlée de déchets en amiante-ciment ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 Août 1993, modifié le 19 Avril 1994 autorisant la Société NOVAME à exploiter un centre de transit, un centre de tri et une déchetterie à Gueugnon ;

Vu la demande formulée par le Directeur de la Société NOVAME relative à l'exploitation d'un centre intégré de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, et d'un stockage en alvéole des déchets d'amiante-ciment à Gueugnon ;

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 Novembre 1998 ;

Considérant la nécessité d'éliminer les déchets d'amiante-ciment dans des conditions satisfaisantes pour la Santé Publique ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 13 Juillet 1976 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions relatives à la rubrique 2515 pour une installation soumise à déclaration ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est intégré à l'arrêté du 30 Août 1993 modifié autorisant la Société NOVAME à exploiter un centre de transit, un centre de tri et une déchetterie au lieudit "Le Sauze" à GUEUGNON, des prescriptions particulières pour l'exploitation d'un centre intégré de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics et d'accueil de déchets contenant de l'amiante liée.

TITRE I

Prescriptions particulières pour l'exploitation d'un centre intégré de gestion des déchets du B.T.P.

ARTICLE 2 : Il est délivré récépissé à la Société NOVAME de sa déclaration susvisée avisant l'administration de l'exploitation d'un centre intégré de gestion des déchets du B.T.P. à GUEUGNON.

L'installation de la Société NOVAME située sur le territoire de la commune de GUEUGNON au lieudit "Le Sauze" est soumise aux prescriptions spéciales figurant au présent arrêté et devra respecter le dossier déposé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation est soumise aux prescriptions relatives à la **Rubrique 2515** des Installations Classées lorsque la puissance est comprise entre 40 et 200 kilowatts.

ARTICLE 4 : Le concassage des matériaux contenant de l'amiante est interdit. Ceux-ci doivent être éliminés conformément aux indications fournies par Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 9 Janvier 1997.

Lorsqu'ils se présentent sous forme de plaques, ardoises ou produits plans, ils seront palettisés chaque fois que possible (lot de plaques homogènes par exemple). Les canalisations et tuyaux seront conditionnés en racks.

Les autres éléments en vrac (autres que débris et poussières) seront déposés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante-ciment. Ces bennes devront être bâchées pour éviter les envols de poussières, notamment lors du transport.

Les poussières comprenant notamment les déchets issus du nettoyage et les déchets des matériels et d'équipement seront conditionnées comme des déchets toxiques avec double enveloppe étanche elle-même placée dans un Grand Récipient pour Vrac et éliminées en décharge de classe 1 ou torche à plasma.

Les déchets sous forme de plaques, ardoises ou produits plans, les canalisations et les autres éléments en vrac devront être conditionnés de façon qu'un contrôle visuel puisse être exercé lors de leur arrivée sur l'installation de stockage. L'étiquetage amiante devra figurer sur le conditionnement conformément au décret du 28 Avril 1988 et le déchet devra faire l'objet d'un bordereau de suivi.

ARTICLE 5 : L'accueil des déchets est soumis aux prescriptions relatives à la rubrique 2710 des installations classées lorsque la surface est comprise entre 100 et 2 500 m², pour les déchets qu'elle accueille.

ARTICLE 6 : *Déversement et fuite de produits toxiques*

Le dépôt et la manipulation des déchets industriels dit spéciaux : peintures, laques et colorants ; vernis ; colles ; mastic ; se feront uniquement sur l'aire imperméabilisée prévue à cet effet.

Les produits arrivant conditionnés en bidons ou fûts seront manipulés avec précaution par un agent ayant reçu une formation dans le domaine de la reconnaissance et de la manipulation des produits toxiques.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets industriels spéciaux est interdit. Tout emballage qui fuit sera placé dans un autre récipient approprié.

Néanmoins, si un produit était répandu accidentellement sur le sol, la surface serait immédiatement nettoyée et lavée ou recouverte par un matériau absorbant (terre ou sciure).

L'aire de tri sera surélevée d'au moins 10 cm du terrain environnant et bordée d'un fossé périphérique étanche afin que les eaux de lavage et les produits répandus puissent être collectés dans une citerne étanche de 1 m³ minimum. Le contenu de la citerne sera traité sur place avant rejet ou évacué avec les déchets spéciaux, dans le cas d'un déversement accidentel.

Après tri, les produits seront stockés par familles dans 4 fûts les regroupant par familles :

- peintures,
- laques,
- colorants,
- vernis,
- colles,
- mastic.

Les bidons de 200 litres sont placés dans des cuvettes de rétention de 200 litres destinées à réceptionner les fuites éventuelles des bidons. Le dispositif de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les bidons et leurs cuvettes de rétention seront protégés des eaux de pluie par un toit placé au-dessus de la benne, permettant une circulation d'air au-dessus des bidons.

ARTICLE 7 : Le remblaiement de la zone est soumis à autorisation du maire en application de l'article 442.2 du Code de l'urbanisme et ne sera réalisé qu'avec des matériaux inertes d'une granulométrie inférieure à 200 mm.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 9 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

- ARTICLE 11 :** L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.
- L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement. En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- ARTICLE 12:** Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.
- Les heures de réception devront être entre 7 H et 20 H.
- ARTICLE 13 :** Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières.
- Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
- Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
- ARTICLE 14 :** Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.
- Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
- ARTICLE 15 :** Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
- Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 17 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les eaux résiduaires seront traitées conformément à la réglementation. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 18 : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

TITRE II

Autorisation d'accueil de déchets contenant de l'amiante liée

ARTICLE 19 : ***Autorisation d'accueil de déchets contenant de l'amiante liée***

1. Le site de "Le Sauze" exploité par la Société NOVAME est autorisé à recevoir des déchets contenant de l'amiante liée tel qu'amiante-ciment ou amiante-vinyl dans une alvéole spécialement prévue à cet effet.

2. L'aménagement et l'exploitation devront être conformes au dossier déposé à cet effet. Tout projet de modification devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 20 : ***Conditions générales de l'exploitation***

L'exploitation devra être conforme au décret 96-98 relatif à la protection des travailleurs contre le risque d'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 Janvier 1997 de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment.

ARTICLE 21 : *Déchets admis dans l'alvéole*

Il s'agit principalement de produits à base d'amiante-ciment et, dans une moindre mesure, de produits à base d'amiante fortement liés du type amiante-vinyl.

- Déchets issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux public.

- Les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

Sont interdits les autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition de bâtiments et ouvrages. Il s'agit notamment de :

- Déchets de matériels et d'équipements (équipement de protection individuel jetable, filtres de dépoussiéreur...),

- Déchets issus du nettoyage (débris et poussières).

Ces déchets comme les déchets d'amiante issus de déflocage et de décalorifugeage sont éliminés en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou unité de traitement spécialisé.

ARTICLE 22 : *Conditionnement et transport des déchets*

1. Conditionnement

Les déchets d'amiante-ciment reçus sur le site de Gueugnon seront conditionnés de 3 façons différentes selon leurs dimensions :

- en BIG-BAG,
- sur palette,
- en rack.

a) Conditionnement en BIG-BAG

Certains déchets d'amiante-ciment dans la mesure où ils présentent de petites dimensions seront conditionnés en BIG-BAG.

Ces BIG-BAGS doivent être fermés hermétiquement par les producteurs de déchets, en bon état, étiquetés, et placés sur un seul lit, les 4 anses devant être directement accessibles lors du déchargement.

b) Conditionnement sur palettes

Ces plaques, ardoises et produits plans devront, dans la mesure du possible être palettisés. Ils seront conditionnés sur palettes.

c) Conditionnement en racks

Ce type de conditionnement concerne les tuyaux et canalisations.

d) Conditionnement en vrac

Ce conditionnement reste d'exception. Lorsqu'il est admis, il devra être réalisé dans des bennes adaptées.

2. Transport

Le transport des déchets d'amiante-ciment sera effectué par des entreprises auxquelles il sera demandé d'informer leur personnel sur les spécificités de ce transport et les mesures de prévention.

Les déchets doivent être transportés dans des véhicules couverts ou bâchés.

ARTICLE 23 :

Procédure d'acceptation

1. Acceptation préalable

L'admission de déchets d'amiante-ciment sera soumise à une acceptation préalable.

Le producteur de déchets d'amiante-ciment devra répondre à un questionnaire lui demandant la nature exacte du déchet à éliminer, la fréquence des apports et la quantité.

Il lui est par ailleurs demandé de s'engager par écrit sur le non-mélange de ces déchets d'amiante-ciment avec d'autres déchets dans le cas d'apport de déchets en BIG-BAG.

En effet, pour des règles d'hygiène et de sécurité, ces BIG-BAGS contenant des déchets d'amiante ne seront pas ouverts.

En fonction de ces renseignements, la Société NOVAME délivrera au producteur un certificat d'acceptation préalable de son déchet sur le site de Gueugnon et conviendra d'une date de rendez-vous avec une plage horaire pour l'apport de ces déchets.

2. Contrôle d'entrée

a) Généralités

En fonction des tonnages, l'accueil et le stockage des déchets d'amiante-ciment sur le site de Gueugnon se fera sur une ou plusieurs demi-journées par semaine.

Le système de prise de rendez-vous obligatoire avec une plage horaire fixée fait qu'aucun apport de déchets amiantés ne devrait avoir lieu en dehors des demi-journées en question.

Si toutefois un véhicule d'apport de déchets arrivait en dehors des demi-journées réservées, l'accès sera refusé si le contrôle ci-dessous ne peut être assuré.

b) Contrôle

A l'entrée sur le site, le conducteur du véhicule présente :

- le certificat d'acceptation préalable,
- le bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI).

Le BSDI précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, et pour l'élimination de ces déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations. Le BSDI sera celui proposé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

L'employé du poste de contrôle vérifie la concordance entre les différents documents administratifs. En cas de non concordance, le chargement est refusé et le refus est consigné puis transmis à l'Inspecteur des installations classées.

La seconde vérification effectuée par l'employé du poste concerne le bâchage ou la fermeture de la benne d'apport de déchets. Le véhicule est inspecté par le biais de la caméra-vidéo orientable.

ARTICLE 24 :

Stockage sur le centre

1. Le casier spécifique aux déchets d'amiante-ciment :

a) Généralités

L'aménagement d'une alvéole spécifique en partie Est du site couvrira une surface maximale de 3 000 m².

En fonction de l'apport réel des déchets d'amiante-ciment, une partie ou la totalité des casiers sera utilisée.

b) Aménagement des casiers

Le casier consistera en un terrain reprofilé et compacté délimité par une digue.

Le casier sera aménagé de façon à ce que les eaux de percolation aboutissent à un seul point bas où se trouve un puits de reprise.

Le fond du casier sera composé de bas en haut de :

- terrain nature,
- couche d'argile compactée,

ARTICLE 25 : *Mode d'exploitation des alvéoles*

a) Généralités

L'exploitation se fera à l'intérieur d'une alvéole dont la superficie est de 3 000 m².

b) Accès à l'alvéole

Après passage au poste de contrôle, les camions d'apport de déchets se dirigeront en suivant les panneaux indicateurs vers l'alvéole spécifique.

Pour des raisons de sécurité, un seul véhicule d'apport de déchets sera autorisé sur l'alvéole. Les autres véhicules stationneront sur une aire d'attente implantée à proximité de l'alvéole.

Le périmètre de cette dernière sera délimité par un système de balisage.

Un par un, les véhicules d'apport de déchets descendront dans l'alvéole et se placeront selon les indications du conducteur du chargeur à proximité de la zone d'exploitation.

c) Contrôle du chargement

A l'aide d'une échelle mobile, le chauffeur du camion débâchera la benne et le conducteur de l'engin procédera au contrôle du chargement et de la conformité.

En cas de non-conformité, le déchargement du véhicule sera annulé et ce dernier est renvoyé au producteur.

Lorsque le chargement sera conforme, on procédera au déchargement et à la mise en place des déchets selon la nature du conditionnement, BIG-BAGS, palettes, vrac. Ces opérations sont décrites ci-dessous.

d) Exploitation de déchets en BIG-BAGS

Un engin de manutention se saisira un à un des BIG-BAGS et les déposera dans la zone exploitée.

L'engin de manutention sera équipé d'un dispositif d'aspersion autonome. Ce dispositif, actionné directement par le conducteur d'engin, assure la diffusion rapide d'un brouillard d'eau, projeté au niveau du BIG-BAG manipulé qui présenterait une anomalie.

Par ailleurs, durant les opérations de déchargement et de mise en place des BIG-BAGS, un dispositif d'aspersion est à disposition en cas de problème non maîtrisé par le dispositif d'aspersion de l'engin de manutention.

e) Exploitation de déchets palettisés ou en racks

Les palettes et les racks seront déchargés un par un du plateau du camion puis déposés directement dans l'alvéole.

f) Exploitation de déchets en vrac

Cette opération s'effectuera sous un brouillard d'eau constant.

Une fois débâchée, la benne contenant des déchets d'amiante-ciment en vrac sera arrosée de façon à plaquer le maximum de poussières dans la benne. Cette opération effectuée, le conducteur du camion sous les ordres du conducteur du chargeur actionnera le levage de la benne et les déchets en vrac se déverseront dans la zone d'exploitation de l'alvéole.

Le brouillard d'eau sera assuré par un dispositif mobile (citerne d'eau tractée, mise en pression et diffusée par des nébulisateurs), présentant une capacité suffisante pour éviter la dispersion des poussières lors du déchargement.

Pour éviter les envols de fibres ces opérations ne seront pas directement effectuées sur les déchets déposés dans l'alvéole. Une couche de terre présentant une épaisseur suffisante sera mise en place sur la couche de déchets avant les opérations de terrassement.

g) Couverture intermédiaire

A la fin de chaque demi-journée d'exploitation, les déchets seront recouverts d'une couche de terre évitant les envols de fibres libres éventuelles. A cet effet, un stock de terre de 50 m³ sera conservé en permanence à proximité des alvéoles à déchets d'amiante-ciment.

DISPOSITIONS COMMUNES**ARTICLE 26 :** *Code du Travail*

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 27 : *Droit des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 28 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 29 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

ARTICLE 30 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de GUEUGNON, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GUEUGNON ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne - 15-17 avenue J. Bertin - 21000 DIJON ;
- Madame le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Monsieur le Chef du Groupe des Subdivisions de Saône et Loire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - 206 Rue Lavoisier à MACON ;
- Monsieur l'Ingénieur Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspecteur des Installations Classées ;
- Monsieur le Directeur de la Société NOVAME - Chemin de la Croix Saccard 71000 MACON.

MACON, le 30 DEC. 1998 :

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,
Signé : Xavier LA TOURNE

P/ Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,
Jocelyne SEURRE